

## Le financement

En France, un établissement public local d'enseignement (EPL) est un établissement scolaire d'enseignement secondaire (ou, exceptionnellement, primaire). La première loi de décentralisation de 1983 a transformé ces établissements, autrefois classés comme « établissements publics nationaux » en établissements publics locaux d'enseignement. Gérés auparavant par le seul Ministère de l'Éducation nationale, ils dépendent aujourd'hui en partie des collectivités territoriales.

Les EPLE ont, à présent, le statut d'établissement public à caractère administratif. Ce sont donc juridiquement des personnes morales de droit public. Ils sont placés sous la responsabilité d'un chef d'établissement et sont gérés par un conseil d'administration. Ils disposent d'une relative autonomie administrative, financière et pédagogique.

### Les obligations des institutions

En vertu des lois de décentralisation et des lois antérieures les collectivités territoriales ainsi que l'Etat, interviennent dans le financement de l'éducation :

Les communes assument les dépenses de fonctionnement, d'équipement et de construction d'écoles ainsi que de rémunération des personnels non enseignants dans l'enseignement primaire.

Les départements prennent en charge les dépenses de fonctionnement et de construction des collèges et rémunération des personnels TOS. Les départements sont propriétaires de collèges et supportent financièrement les charges d'entretien du bâti soit indirectement via la subvention annuelle de fonctionnement, soit par le biais de subventions attribuées ponctuellement. Bourses départementales.

Les régions ont la charge de la rémunération des personnels TOS, les dépenses de fonctionnement, la construction des lycées. Les conseils régionaux, sont propriétaires des Lycées et supportent financièrement les charges d'entretien du bâti, soit indirectement via la subvention de fonctionnement et la dotation pour l'entretien et les réparations du propriétaire, soit par le biais de subventions attribuées ponctuellement.

Une fois créée, la structure va bénéficier d'une dotation de fonctionnement de la part de sa collectivité locale de tutelle ; les frais de fonctionnement comprennent : les frais pédagogiques ; les frais administratifs et logistiques : les dépenses « vie de l'élève » ; les transferts (bourses et fonds sociaux) ; éventuellement, les frais de cantine et d'hébergement.

D'autre part, la collectivité locale étant propriétaire des locaux, elle est par conséquent également chargée de leur entretien ainsi que des frais afférents (dont le personnel dédié).

Le fonctionnement des demi-pensions : Personnels et locaux sont financés par la collectivité de rattachement. Les denrées alimentaires et les charges de fonctionnement sont à la charge des familles. Depuis la mise en place de la RCBC (Réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE) de janvier 2013, les dépenses d'investissement sont supportées dans des proportions plus équitables entre l'établissement support et la collectivité de rattachement.

Les voyages scolaires et sorties pédagogiques facultatives : Leur financement est supporté dans sa plus grande partie par les familles des enfants adhérents au projet. Des financements complémentaires peuvent être trouvés auprès des différentes collectivités locales en fonction des politiques qu'elles élaborent (Communes, département, région) ou auprès des institutions favorisant les appariements et échanges culturelles avec l'étranger ex : ofnec, ofaj etc...)

**Les ressources humaines en termes d'heures d'enseignements** sont négociées, chaque année, directement avec le rectorat, à l'automne précédent l'année discutée (soit plus de six mois à l'avance lorsqu'il s'agit d'une ouverture d'établissement). La DHG est votée au CA de février en général.

Remarque:

Sans considération des dépenses de personnels, les crédits d'Etat sont, notamment depuis la seconde vague de décentralisation limités à la partie congrue : il s'agit des fonds sociaux collégiens et Lycées, des crédits pédagogiques dits « globalisés » destinés à financer les manuels scolaires en collège et les droits de reprographie.

### **Les personnels en charge des finances**

**L'agent comptable** dépend du ministère des finances ; il est là pour vérifier la régularité des dépenses et des procédures de paiement.

*Un agent comptable est généralement affecté sur plusieurs établissements. Un agent comptable, se voit généralement confier la comptabilité générale de plusieurs établissements rattachés).*

**Le gestionnaire** : c'est l'adjoint du proviseur pour la gestion ; il est donc, dans les faits, l'ordonnateur des dépenses et des recettes ; il assure la gestion matérielle et financière. Il est généralement régisseur des dépenses et des recettes.

Cependant, dans les petites structures, ou bien dans l'hypothèse où le gestionnaire refuse cette fonction, *un membre de l'équipe enseignante* peut également, pour faciliter la gestion quotidienne des dépenses, être nommée « régisseur » et s'occuper des encaissements/ décaissements. C'est en principe le cas dans le cadre de l'organisation des voyages scolaires. Il travaille en lien étroit avec le gestionnaire et constitue les dossiers de demandes de subvention.

Pour financer des projets culturels liés à un public en difficulté, on peut solliciter des Fondations (par exemple, la Fondation SNCF sur des questions liées à l'illettrisme ou des thématiques intergénérationnelles ou encore la Fondation de France sur la lutte contre le décrochage en collège).

### **Un exemple d'organisation financière dans un établissements innovant**

Les CLE (Collège lycée expérimental à Hérouville Saint Clair) est une annexe du Lycée Augustin Fresnel de Caen, EPLE.

Il revêt un statut de Service annexe à comptabilité distincte. Bien que ne disposant pas de la personnalité juridique, il bénéficie d'une autonomie financière bien réelle. Son chargé de direction bénéficie d'une délégation de compétence du Proviseur. Une Equipe de direction élargie constitue son organe exécutif et le conseil d'Ecole, son assemblée délibérante. Les décisions de cette dernière sont soumises à l'avis conforme du Conseil d'Administration de l'EPLE de rattachement sur lequel la collectivité de rattachement exerce, en second lieu, un contrôle de légalité.

Différemment des EPLE « classiques », et pour des raisons à la fois historiques et liée à son champ d'action à la fois sur le collège et le lycée, la subvention de fonctionnement du CLE est versée par l'Etat. La collectivité de rattachement reste par contre propriétaire des locaux et verse une Dotation Annuelle pour l'Entretien et les Réparations du propriétaire.